Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 22 (1883)

Rubrik: Décembre 1883

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Arrêté

5 déc. 1883.

fixant

le siége des deux assemblées politiques de la paroisse de Mâche.

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

Vu le décret du 23 novembre 1883,

arrête:

Art. 1er. Les assemblées politiques de Mâche et de Madretsch auront leurs siéges dans les localités du même nom.

Art. 2. Le présent arrêté et le décret du 23 novembre 1883 seront insérés au Bulletin des lois.

Berne, le 5 décembre 1883.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le Président,
SCHEURER.

Le Chancelier,
BERGER.

4 déc. 1883.

Circulaire du Conseil fédéral

aux

Etats confédérés

concernant

les déclarations d'option des fils de Français naturalisés Suisses.

Il est arrivé à plusieurs reprises, ces derniers temps, que des *fils de Français naturalisés* ont négligé de faire leur déclaration d'option dans le délai prescrit. Cette inobservation des stipulations de la convention franco-suisse du 23 juillet 1879 et des instructions données plus tard au sujet de l'exécution de cette convention a pour effet de placer les intéressés dans une position fâcheuse. La convention, pour laquelle les négociations ont duré longtemps, a été conclue dans le but d'empêcher que les fils de Français naturalisés fussent astreints au service militaire à la fois dans leur pays d'origine et dans leur nouvelle patrie. Or, ils perdent complètement cet avantage et restent aussi soumis au service militaire en France, s'ils ne remplissent pas les formalités suivantes:

1. Donner, dans le courant de l'année où ils ont 20 ans révolus, un „avis d'intention d'option", c'est-à-dire déclarer qu'ils ont l'intention d'opter pour la Suisse quand ils auront atteint leur majorité (circulaire du 14 avril 1882: feuille fédérale de 1882, vol. II, page 226).

2. Dans le courant de l'année qui suit leur majorité, c'est-à-dire de leur 22me année, faire en due forme leur déclaration d'option définitive (articles 1 et 2 de la convention de 1879: feuille féd. de 1879, III. 967;*) — circulaires du Conseil fédéral du 27 juillet 1880: feuille féd. de 1880, vol. III, page 477;**) — du 10 décembre 1880: feuille féd. de 1880, vol. IV, page 658; — et du 19 janvier 1883: feuille féd. de 1883, vol. I, p. 107.***) 4 déc. 1883.

Le formulaire pour l'avis d'intention d'option (chiff. 1) se trouve dans la circulaire du 14 avril 1882 (feuille fédérale de 1882, vol. II, page 226); celui pour la déclaration d'option (chiffre 2), dans celle du 27 juillet 1880.**)

Nous vous recommandons de publier un avis à ce sujet et de le renouveler chaque année quelques fois, ainsi que d'engager les parents français, à l'occasion de leur naturalisation, à pourvoir à ce que leurs fils remplissent en temps utile les formalités prescrites et nous fassent parvenir leurs déclarations par l'entremise des gouvernements cantonaux.

Berne, le 4 décembre 1883.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le Président de la Confédération,
L. RUCHONNET.
Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.

---

*) Tome XIX, p. 85 de notre Bulletin des lois.
**) Tome XIX, p. 88 „ „ „ „ „
***) Tome XXII, p. 9 „ „ „ „ „

28 déc. 1883.

Règlement d'exécution

pour

la loi fédérale concernant la propriété littéraire et artistique.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de l'article 3 de la loi fédérale du 23 avril 1883 concernant la propriété littéraire et artistique,

arrête :

Art. **1**er. Le Département fédéral du commerce (division du commerce et de l'industrie) à Berne tient en double un registre (registre A) pour les œuvres dont l'inscription est obligatoire à teneur de la loi fédérale, savoir :

a. Pour les œuvres posthumes et pour celles qui sont publiées par la Confédération, par un canton, par une personne juridique ou par une société (art. 3, 1er alinéa, de la loi fédérale) ;

b. pour les œuvres photographiques et autres œuvres analogues (art. 9 de la loi fédérale).

Art. **2.** Le même office tient en double un second registre (registre B) pour toutes les autres œuvres auxquelles la loi fédérale peut être appliquée. L'inscription de ces œuvres est facultative et n'a lieu qu'à la demande de l'auteur ou de son ayant cause (art. 3, alinéa 2, de la loi fédérale).

Art. **3**. La demande d'inscription d'une œuvre doit être faite par écrit, conformément au formulaire I (voir l'annexe), et parvenir franc de port à l'office indiqué à l'article 1er. La signature et le domicile de celui qui demande l'inscription doivent être certifiés officiellement sur le formulaire. 28 déc. 1883.

Art. **4**. Sont en droit de faire cette demande: les auteurs domiciliés en Suisse pour toutes leurs œuvres, et les auteurs qui n'y sont pas domiciliés, pour toutes les œuvres publiées en Suisse; de plus: l'auteur d'une œuvre parue à l'étranger et qui, lui-même, n'est pas domicilié en Suisse; mais seulement si l'auteur d'une œuvre parue en Suisse est traité, dans le pays étranger, sur le même pied que l'auteur d'une œuvre parue dans ledit pays. Les auteurs étrangers de cette dernière catégorie doivent se conformer aux prescriptions du présent règlement, à moins qu'une convention internationale ne dispose le contraire.

Pour les œuvres parues à l'étranger, l'office précité est libre d'établir un registre de chaque espèce par état.

Art. **5**. La demande d'inscription des œuvres désignées à l'article 1er doit être présentée — sous la responsabilité de celui à qui cette demande incombe — assez tôt pour que l'inscription puisse avoir lieu dans l'espace de trois mois après leur première publication.

Il n'est pas fixé de terme de ce genre pour la demande d'inscription des œuvres désignées à l'article 2.

Art. **6**. La taxe pour l'inscription d'une œuvre est de fr. 2; elle doit être payée par mandat de poste ou en espèces à l'office mentionné à l'article 1er.

28 déc. 1883.

Art. **7**. Pour les œuvres qui se publient périodiquement, par livraisons, en différentes parties successives ou de toute autre manière analogue, il faut faire une demande d'inscription spéciale pour chaque publication paraissant à un moment distinct de celle qui la précède ou qui la suit, en observant les prescriptions contenues dans les articles précédents.

Art. **8**. Si la demande d'inscription est faite par un tiers, ce dernier doit produire une procuration l'autorisant à agir pour l'ayant droit. Cette procuration doit être jointe au dossier concernant ladite inscription.

Art. **9**. Une demande d'inscription ne peut être considérée comme valable que si les formalités indiquées dans les articles 3 à 8 ont été remplies. Si ce n'est pas le cas, l'inscription est refusée, sauf recours à l'instance administrative supérieure.

Art. **10**. Afin de faciliter la constatation de ses droits, celui qui demande l'inscription d'une œuvre peut déposer à l'office indiqué à l'article 1er un exemplaire de cette œuvre ou, si elle n'est pas multipliée, une reproduction (par exemple une photographie) ou une copie de ladite œuvre. Il peut, de plus, au même office, faire munir son œuvre du timbre officiel et se la faire renvoyer contre le paiement des émoluments suivants :

Pour l'apposition d'un timbre . . .	50 cent.
Pour l'apposition de 2 à 20 timbres (aux œuvres qui se composent de diverses parties devant être timbrées séparément), par timbre .	30 „
Pour l'apposition de 21 timbres et au delà, par timbre	20 „

Art. **11**. Si la demande d'inscription satisfait aux prescriptions de la loi et du présent règlement d'exécution, il est procédé immédiatement à l'inscription dans les registres. 28 déc. 1883.

Art. **12**. Les registres (formulaire II, voir l'annexe) contiennent :

a. Le numéro d'ordre de l'œuvre.
b. La date de l'inscription.
c. La désignation de l'œuvre.
d. Le nom et le domicile du propriétaire du droit d'auteur; si ce dernier est limité par le droit d'édition (O. 373) ou partagé (droit de publication et d'exécution d'œuvres dramatiques et musicales, art. 7 de la loi fédérale) etc., les circonstances y relatives doivent être indiquées.
e. Le nom et le domicile de l'auteur.
f. La raison de commerce et le domicile de l'éditeur.
g. La date et le lieu de la première publication.
h. Les observations (cas échéant le nom et le domicile du fondé de procuration, etc.).

Il faut indiquer sous la rubrique *c* :

La nature de l'œuvre (livre, écrit périodique, traduction, œuvre dramatique, musicale, dramatico-musicale, photographie, dessin, œuvre de peinture ou de sculpture, plan, carte, etc.); de plus :

Une courte description de l'œuvre (titre, qualification, objets, etc., suivant la nature de l'œuvre), conformément aux indications contenues dans le formulaire de demande d'inscription.

Art. **13**. La demande d'inscription et l'inscription elle-même doivent se faire dans une des trois langues nationales.

28 déc. 1883.

Un répertoire alphabétique doit être établi pour chaque double des registres; ce répertoire doit constamment être tenu à jour.

Art. **14**. L'inscription d'une œuvre, ainsi que le transfert du droit d'auteur (art. 17 du présent règlement), ont lieu aux risques et périls de celui qui les demande. Son droit de faire cette demande n'est soumis à aucun examen préalable, non plus que l'exactitude de ses déclarations.

Art. **15**. Les inscriptions effectuées sont publiées dans l'organe officiel du Département du commerce.

Art. **16**. Il est permis à chacun de prendre connaissance des pièces et des registres concernant l'inscription des œuvres littéraires et artistiques et de s'en faire donner des extraits légalisés.

Il n'est délivré de certificats d'inscription que s'il en est fait la demande; la taxe est de fr. 2 par certificat.

On compte en outre les taxes suivantes:

pour un extrait du registre	fr.	2
pour copies de documents, par page . .	„	1
pour communications orales ou écrites exigeant des recherches dans les registres ou dans les pièces concernant les demandes d'inscription	„	1 à 2

Art. **17**. L'inscription des transferts de droits d'auteur dans les registres peut également être demandée contre le payement d'une taxe de fr. 1.

Il n'est pas tenu de contrôle pour l'expiration des délais de protection.

Les transferts et les radiations, ainsi que le motif de ces dernières, sont également publiés dans l'organe indiqué à l'art. 15.

Art. **18**. L'éditeur d'œuvres anonymes ou pseudonymes est en droit de demander l'inscription sans indiquer le nom de l'auteur, ou du moins son vrai nom. 28 déc. 1883.

Art. **19**. L'office désigné à l'article 1er délivre gratuitement les formulaires requis pour faire les demandes d'inscription.

Art. **20**. Ledit office tient un livre de caisse, dans lequel il inscrit ses recettes et ses dépenses; ce livre sera vérifié tous les trois mois par le bureau de contrôle du Département des finances.

Art. **21**. Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 1884. Il s'appliquera également aux œuvres littéraires et artistiques parues avant cette date et dont l'inscription sera demandée.

Berne, le 28 décembre 1883.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le Président de la Confédération,
L. RUCHONNET.
Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.

28 déc. 1883.

Formulaire I.

Propriété littéraire et artistique.

Je / Nous soussigné . . . . . .

domicilié à . . . . . .

demand l'inscription de l'œuvre . . . . littéraire / artistique

suivante dans le registre prévu par l'article 3 de la loi fédérale du 23 avril 1883, et déclar être en droit de le faire.

(Lieu et date.)

(Signature.)

Certification officielle de la signature et du domicile . . .

. . . . . .

Désignation de l'œuvre*) . . . . . .

. . . . . .

Nom et domicile du propriétaire du droit d'auteur (voir article 12 *d* du règlement) . . . . . .

Nom et domicile de l'auteur . . . . . .

Raison de commerce et domicile de l'éditeur . . . . .

Lieu et date de la première publication ou apparition . .

. . . . . .

Inscription obligatoire ou facultative (article 1 et 2 du règlement) . . . . . .

*) Nature de l'œuvre: livre, écrit périodique, traduction, œuvre dramatique ou littéraire, photographie, œuvre de peinture ou de sculpture, plan, carte, etc.; courte description de l'œuvre: titre, nombre de volumes, format, dénomination (drame, comédie, opéra, sonate, oratorio, etc.); désignation de l'objet représenté; genre de reproduction: gravure sur cuivre, lithographie, etc., etc.

Remarque. Si cette demande d'inscription est signée par un fondé de pouvoir de l'ayant droit, elle doit être accompagnée d'une procuration.

Inscrit sous le n° Berne, le . . . . . .

Tous les envois doivent être affranchis. La taxe de fr. 2 doit être envoyée par mandat de poste.

Formulaire II.

Propriété littéraire et artistique.

Registre { **A** / **B**

Numéro d'ordre.	Date de l'inscription.	Désignation de l'œuvre.	Nom et domicile du propriétaire du droit d'auteur.	Nom et domicile de l'auteur.	Raison de commerce et domicile de l'éditeur.	Lieu et date de la première publication.	Observations (Fondé de pouvoirs, etc.)